
THE COURT OF QUEEN'S BENCH ACT
(C.C.S.M. c. C280)

Court of Queen's Bench Rules, amendment

Regulation 11/2018
Registered February 5, 2018

Manitoba Regulation 553/88 amended

1 *The Court of Queen's Bench Rules, Manitoba Regulation 553/88, are amended by this regulation.*

2 **Rule 1.03 is amended by adding the following definition:**

"**Hague Service Convention**" means the Convention on the Service Abroad of Judicial and Extrajudicial Documents in Civil or Commercial Matters; (« Convention Notification de La Haye »)

3(1) **The following is added after subrule 16.04(1):**

Exception

16.04(1.1) Subrule (1) does not apply when service must be made in accordance with the Hague Service Convention.

LOI SUR LA COUR DU BANC DE LA REINE
(c. C280 de la C.P.L.M.)

Règlement modifiant les Règles de la Cour du Banc de la Reine

Règlement 11/2018
Date d'enregistrement : le 5 février 2018

Modification du R.M. 553/88

1 **Le présent règlement modifie les Règles de la Cour du Banc de la Reine, R.M. 553/88.**

2 **La règle 1.03 est modifiée par adjonction de la définition suivante :**

« **Convention Notification de La Haye** » La Convention relative à la signification et à la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale. ("Hague Service Convention")

3(1) **Il est ajouté, après le paragraphe 16.04(1), ce qui suit :**

Exception

16.04(1.1) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si la signification doit s'effectuer en conformité avec la Convention Notification de La Haye.

3(2) Rule 16.08 is amended by renumbering it as subrule 16.08(1) and adding the following as subrule 16.08(2):

Exception

16.08(2) Subrule (1) does not apply when service must be made in accordance with the Hague Service Convention.

3(3) The following is added after subrule 16.09(4):

Exception for service under Hague Service Convention

16.09(5) Proof of service of a document in a contracting state to the Hague Service Convention must be made in accordance with the requirements of subrule 17.05.2(2).

4(1) Rule 17.01 is replaced with the following:

Definitions

17.01 In this Rule,

"**central authority**" means the central authority for a contracting state that has been designated in accordance with the Hague Service Convention. (« autorité centrale »)

"**contracting state**" means a contracting state to the Hague Service Convention, other than Canada. (« État contractant »)

"**originating process**" includes a crossclaim, a counterclaim against only the parties to the main action and an initiating pleading under rule 70.01. (« acte introductif d'instance »)

4(2) Subrule 17.05(1) is amended by striking out "An originating process" and substituting "Subject to rule 17.05.1, an originating process".

3(2) La règle 16.08 est modifiée par substitution, à son numéro, du numéro de paragraphe 16.08(1) et par adjonction, après ce paragraphe, de ce qui suit :

Exception

16.08(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si la signification doit s'effectuer en conformité avec la Convention Notification de La Haye.

3(3) Il est ajouté, après le paragraphe 16.09(4), ce qui suit :

Exception — signification effectuée conformément à la Convention Notification de La Haye

16.09(5) La signification d'un document dans un État contractant à la Convention Notification de La Haye est établie en conformité avec les exigences du paragraphe 17.05.2(2).

4(1) La règle 17.01 est remplacée par ce qui suit :

Définitions

17.01 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente règle.

« **acte introductif d'instance** » S'entend notamment d'une demande entre les défendeurs, d'une demande reconventionnelle contre les parties à l'action principale uniquement et d'un acte introductif d'instance au sens de la règle 70.01. ("originating process")

« **autorité centrale** » L'autorité centrale d'un État contractant désignée en conformité avec la Convention Notification de La Haye. ("central authority")

« **État contractant** » État contractant à la Convention Notification de La Haye, autre que le Canada. ("contracting state")

4(2) Le paragraphe 17.05(1) est modifié par substitution, à « L'acte », de « Sous réserve de la règle 17.05.1, l'acte ».

4(3) Subrule 17.05(2) is repealed.

4(3) Le paragraphe 17.05(2) est abrogé.

4(4) The following is added after rule 17.05:

4(4) Il est ajouté, après la règle 17.05, ce qui suit :

SERVICE OUTSIDE CANADA

SIGNIFICATION EN DEHORS DU CANADA

Service under Hague Service Convention

17.05.1(1) Subject to subrule (2), an originating process or other document to be served in a contracting state must be served

Signification effectuée conformément à la Convention Notification de La Haye

17.05.1(1) Sous réserve du paragraphe (2), l'acte introductif d'instance ou tout autre document qui doit être signifié dans un État contractant l'est :

(a) through the central authority in the contracting state using the form required under the Hague Service Convention; or

a) soit par l'entremise de l'autorité centrale de l'État contractant à l'aide de la formule requise sous le régime de la Convention Notification de La Haye;

(b) in another manner provided under the Hague Service Convention.

b) soit d'une autre manière prévue par la Convention Notification de La Haye.

Exception in contracting state

17.05.1(2) An originating process or other document that is to be served in a contracting state outside Canada must be served in accordance with rule 17.05 if

Exception dans les États contractants

17.05.1(2) L'acte introductif d'instance ou tout autre document qui doit être signifié dans un État contractant autre que le Canada l'est conformément à la règle 17.05 dans les cas suivants :

(a) the address of the person to be served is unknown; or

a) l'adresse du destinataire est inconnue;

(b) the contracting state has determined that the Hague Service Convention does not apply.

b) l'État contractant établit que la Convention Notification de La Haye ne s'applique pas.

Service in other countries

17.05.1(3) In all other situations where an originating process or other document is to be served outside Canada, the originating process or other document must be served in accordance with rule 17.05.

Signification dans d'autres pays

17.05.1(3) Dans tout autre cas où l'acte introductif d'instance ou tout autre document doit être signifié en dehors du Canada, il l'est conformément à la règle 17.05.

NOTE: The text of the Hague Service Convention, the names of contracting states, information regarding central authorities, and the forms required under the Convention as well as other related information can be accessed at the website of the Permanent Bureau of the Hague Conference on Private International Law (www.hcch.net).

NOTE : Le texte de la Convention Notification de La Haye, le nom des États contractants, les renseignements sur les autorités centrales, les formules requises sous le régime de la Convention et d'autres renseignements connexes sont disponibles sur le site Web du Bureau Permanent de la Conférence de La Haye de droit international privé (www.hcch.net).

PROOF OF SERVICE

General rule re proof of service

17.05.2(1) Subject to subrule (2), service of a document outside Manitoba may be proved in the manner prescribed by these rules for proof of service in Manitoba or in the manner provided by the law of the jurisdiction where service was made.

Proof of service in contracting state

17.05.2(2) If service of a document takes place in a contracting state outside Canada, the party serving the document must provide the court with

- (a) proof that the service was made in accordance with the Hague Service Convention, including the use of any required forms; or
- (b) in cases where subrule 17.05.1(2) applies,
 - (i) evidence that one of the circumstances set out in that subrule apply, and
 - (ii) proof of service in accordance with subrule (1).

5(1) Subrule 19.01(1) is amended by striking out "Subject to subrule (4) and rule 19.01.1" and substituting "Subject to subrule (4), rule 19.01.1 and subrule 19.04(1.1)".

5(2) Subrule 19.04(1) is amended by striking out "Where a defendant" and substituting "Subject to subrule (1.1), where a defendant".

5(3) The following is added after subrule 19.04(1):

Exception

19.04(1.1) Subrule (1) does not apply when a defendant has been served in accordance with the Hague Service Convention.

PREUVE DE LA SIGNIFICATION

Preuve de la signification — règle générale

17.05.2(1) Sous réserve du paragraphe (2), la signification d'un document en dehors du Manitoba peut être établie de la manière prescrite par les présentes règles pour la preuve de la signification au Manitoba ou de la manière prévue par la loi du lieu où s'effectue la signification.

Preuve de la signification dans les États contractants

17.05.2(2) Toute partie qui signifie un document dans un État contractant autre que le Canada est tenue de fournir ce qui suit au tribunal :

- a) une preuve que la signification a été effectuée en conformité avec la Convention Notification de La Haye, à l'aide de toute formule requise;
- b) dans les cas où le paragraphe 17.05.1(2) s'applique :
 - (i) d'une part, une preuve qu'une des circonstances prévues dans le paragraphe en question s'applique,
 - (ii) d'autre part, une preuve établissant la signification en conformité avec le paragraphe (1).

5(1) Le paragraphe 19.01(1) est modifié par substitution, à « Sous réserve du paragraphe (4) et de la règle 19.01.1 », de « Sous réserve du paragraphe (4), de la règle 19.01.1 et du paragraphe 19.04(1.1) ».

5(2) Le passage introductif du paragraphe 19.04(1) est modifié par substitution, à « Le demandeur », de « Sous réserve du paragraphe (1.1), le demandeur ».

5(3) Il est ajouté, après le paragraphe 19.04(1), ce qui suit :

Exception

19.04(1.1) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si le défendeur a reçu une signification en conformité avec la Convention Notification de La Haye.

6 Rule 69 is replaced with the following:

RULE 69

**DEFAULT JUDGMENT
UNDER THE HAGUE SERVICE CONVENTION**

Definitions

69.01 In this Rule,

"**contracting state**" means a contracting state to the Hague Service Convention, other than Canada. (« État contractant »)

"**default judgment**" means a judgment or order that has been made after a party fails to file a responding pleading or appear in court when required by an originating process. (« jugement par défaut »)

"**originating process**" includes a crossclaim, a counterclaim and an initiating pleading under rule 70.01. (« acte introductif d'instance »)

"**responding pleading**" includes a statement of defence and an answer. (« acte de procédure en réponse »)

Default judgment when service established under Hague Service Convention

69.02 When it has been established that an originating process has been served on a person in a contracting state in accordance with the Hague Service Convention and that person has failed to file a responding pleading or appear in court when required by an originating process, a judge may grant default judgment against that person.

6 La Règle 69 est remplacée par ce qui suit :

RÈGLE 69

**JUGEMENT PAR DÉFAUT AUX TERMES
DE LA CONVENTION NOTIFICATION
DE LA HAYE**

Définitions

69.01 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente Règle.

« **acte de procédure en réponse** » S'entend notamment d'une défense et d'une réponse. ("responding pleading")

« **acte introductif d'instance** » S'entend notamment d'une demande entre les défendeurs, d'une demande reconventionnelle et d'un acte introductif d'instance au sens de la règle 70.01. ("originating process")

« **État contractant** » État contractant à la Convention Notification de La Haye, autre que le Canada. ("contracting state")

« **jugement par défaut** » Jugement ou ordonnance rendu lorsqu'une partie ne dépose pas un acte de procédure en réponse ni ne se présente au tribunal contrairement à ce que prévoit un acte introductif d'instance. ("default judgment")

Jugement par défaut — signification établie conformément à la Convention Notification de La Haye

69.02 Un juge peut rendre un jugement par défaut contre toute personne qui, contrairement à ce que prévoit un acte introductif d'instance, n'a pas déposé un acte de procédure en réponse ni ne s'est présentée au tribunal lorsqu'il est établi qu'un acte introductif d'instance a été signifié à cette personne dans un État contractant en conformité avec la Convention Notification de La Haye.

Default judgment when service not established under Hague Service Convention

69.03 When service of an originating process on a person in a contracting state has not been established in accordance with the Hague Service Convention, a judge may grant default judgment against that person if

- (a) the originating process was transmitted for service on the person in accordance with the Hague Service Convention;
- (b) a period of at least six months, or such longer period as the judge considers adequate in the circumstances, has passed since the originating process was transmitted for service; and
- (c) the judge is satisfied that every reasonable effort has been made to obtain proof of service from competent authorities in the contracting state.

Setting aside default judgment

69.04 A judge may set aside default judgment under this Rule or vary it on such terms as are just.

Extending time to appeal

69.05(1) When default judgment has been entered against a person under this Rule, a judge may extend the time to appeal the judgment if

- (a) a motion to extend the time to bring an appeal is brought within one year after the date default judgment was granted;
- (b) the person, without any fault on their part, did not have knowledge of the default judgment in time to appeal; and
- (c) the person has disclosed a prima facie defence on its merits.

Exception

69.05(2) Subrule (1) does not apply to a judgment concerning the status or capacity of a person.

Jugement par défaut — signification non établie conformément à la Convention Notification de La Haye

69.03 Lorsqu'il n'est pas établi qu'un acte introductif d'instance a été signifié à une personne dans un État contractant en conformité avec la Convention Notification de La Haye, un juge peut rendre un jugement par défaut contre elle si les conditions suivantes sont remplies :

- a) un acte introductif d'instance a été transmis aux fins de signification en conformité avec la Convention Notification de La Haye;
- b) un délai d'au moins six mois, ou le délai plus long que le juge estime nécessaire dans les circonstances, s'est écoulé depuis la transmission de l'acte introductif d'instance aux fins de signification;
- c) le juge est convaincu que tous les efforts raisonnables ont été faits pour obtenir une preuve de signification auprès des autorités compétentes de l'État contractant.

Annulation des jugements par défaut

69.04 Un juge peut annuler un jugement par défaut inscrit en vertu de la présente Règle ou le modifier à des conditions justes.

Prorogation du délai d'appel

69.05(1) Un juge peut proroger le délai d'appel quant à un jugement par défaut qui a été inscrit contre une personne en vertu de la présente règle si les conditions suivantes sont remplies :

- a) une motion portant sur la prorogation du délai d'interjection d'appel est présentée dans un délai d'un an après la date à laquelle le jugement a été rendu;
- b) la personne visée, sans qu'il y ait eu faute de sa part, n'a pas eu connaissance du jugement par défaut en temps utile pour interjeter appel;
- c) les moyens de la personne visée n'apparaissent pas dénués de tout fondement.

Exception

69.05(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux jugements concernant l'état ou la capacité des personnes.

7 The following is added after rule 70.12:

When service not established under Hague Service Convention

70.12.1 When service of a petition in a contracting state under the Hague Service Convention has not been established, the petitioner must proceed in accordance with rule 69.03.

Coming into force

8 This regulation comes into force on April 1, 2018.

7 Il est ajouté, après la règle 70.12, ce qui suit :

Signification non établie conformément à la Convention Notification de La Haye

70.12.1 Lorsqu'il n'est pas établi qu'une requête dans un État contractant a été signifiée en conformité avec la Convention Notification de La Haye, le requérant est tenu d'agir selon la règle 69.03.

Entrée en vigueur

8 Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2018.

February 5, 2018
5 février 2018

**Queen's Bench Rules Committee/
Pour le Comité des Règles de la Cour du Banc de la Reine,**

Justice Karen I. Simonsen, juge
Chair/présidente